

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 MAI 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société IDEAL
à régulariser ses activités de production de teintures
65, rue Alexandre Dumas à VAULX-EN-VELIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 6 janvier 2015 complétée le 16 mars 2016 par la société IDEAL en vue de la régularisation des activités de production de teintures 65, rue Alexandre Dumas à VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis technique de classement du 6 avril 2016 du service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 juin 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Françoise CHARDIGNY, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;

VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil municipal de BRON ;

VU l'avis du 22 juin 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 17 juin 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 3 juin 2016 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 8 août 2016 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 22 septembre 2016 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse du 8 mars 2017 du service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société IDEAL dans son établissement de VAULX-EN-VELIN sont, suite à une évolution de la nomenclature, désormais subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°2640-1 et 2630-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- Mise en place d'obturateurs automatiques au droit du parking et du quai logistique avant rejet dans les puits d'infiltration, de façon à limiter les risques de pollutions accidentelles.
- Réduction de 90% des volumes de phosphates utilisés d'ici au 31 décembre 2018.
- Équipement de deux dépoussiéreurs à filtres à manche en sortie d'aspiration.
- Réhausse des émissaires afin d'être en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- La modélisation du risque incendie montre qu'aucun effet ne sort des limites du site.
- Enfin l'exploitant a procédé à une évaluation du risque sanitaire pour la population (analyse du risque d'inhalation de poussières et d'hydrosulfite de sodium) qui a montré l'absence de risque chronique.

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IDEAL, dont le siège social est situé 65, rue Alexandre DUMAS, à VAULX-EN-VELIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire la commune de VAULX-EN-VELIN, 65, rue Alexandre DUMAS, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités classées sont listées dans le tableau des activités de l'ANNEXE 1-Situation administrative du présent arrêté.

Le site n'est pas SEVESO.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections / Parcelles
VAULX-EN-VELIN	BR n°385

1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception des matières premières (poudres en sacs ou en carton et liquides stockés dans des conteneurs ou fûts) ;
- une zone de pesée et de mélange située en mezzanine où sont réalisées les préparations en poudre et liquides (teintures et décolorants) ;
- une zone de conditionnement située sous la mezzanine où est présente une chaîne de conditionnement de mélanges ;

- une zone de stockage des produits finis avant expédition ;
- une zone de stockage temporaire de produits promotionnels avant mise en place chez les distributeurs ;
- un laboratoire d'essais où sont réalisés des contrôles des poudres (pulvérulence) et tests en machine ;
- un poste de charge d'accumulateur.

Les bâtiments d'exploitation auxquels s'ajoutent des bureaux (400 m² au sol) représentent une surface de 5000 m². Les voiries et les parkings occupent une surface de 3300 m² et les espaces verts 4300 m².

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu en avril 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

ARTICLE 1.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 02 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 2012 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, autres que le Code de l'environnement, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an, l'exploitant supprime l'utilisation du phosphate dans les produits à hauteur de 90 % des volumes fabriqués. Les éléments de justification sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2018.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, coagulants, correcteurs de pH pour la station de traitement...

ARTICLE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version d'avril 2016) ;
- l'étude de dangers du site et le complément relatif à l'étude des effets d'un incendie ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles ; en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles et Points	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
1.6.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge de l'installation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
2.1.2	Justificatif de réduction de l'usage du phosphate pour la fabrication des produits	Au plus tard le 31/12/2018
2.5	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
3.2.2	Justification de la mise en conformité de la hauteur des cheminées	1 an
4.4.2, 4.4.5, 4.4.12	Modalités détaillées de rejet des eaux pluviales	6 mois
4.4.6	Autorisation de rejet dans le réseau public	Dès signature
7.1.1, 10.2.6	Rapport d'analyse acoustique	1 an après notification de l'arrêté
8.2.3.2	Justification de réalisation d'une voie « engin » au Nord du site	1 an après notification de l'arrêté
8.2.5	Justification de la disponibilité de la ressource incendie	18 mois après notification de l'arrêté
8.4.1	Plan de confinement des eaux d'incendie	1 an après notification de l'arrêté
8.4.1	Justificatifs de rétention des encours	18 mois après notification de l'arrêté
10.2.4.1, 10.3.2, 10.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Chaque année sur GEREPE
10.2.1	Résultats de la surveillance atmosphérique	Chaque année
10.2.3	Programme de surveillance des eaux usées	18 mois après notification de l'arrêté
10.3.1	Résultats de la surveillance des eaux résiduaires industrielles (rejet PRI n°1)	Chaque année sur GIDAF

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ou dans l'eau non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents tels que les colorants, les additifs, les détartrants, les principes actifs et les produits finis en poudre sont confinés (silos, récipients, bâtiment fermé...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment syphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.

Les conduits associés à l'extraction sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	diamètre gaine en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit d'éjection en Nm ³ /h	Hauteur de la cheminée en m
1	Lignes de conditionnement, poste de pesée	Rejet canalisé	750	17	25000	> 16
2	Lignes de conditionnement, poste de pesée	Rejet canalisé	300	7	1900	> 16

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de la mise en conformité de la hauteur des cheminées dans un délai d'un an.

Le conduit associé à l'installation de combustion est le suivant :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Puissance nominale	combustible	Hauteur en m
3	Chaudière	Rejet canalisé	720 kW	GN	> 11

3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % pour les chaudières et 15 % pour les turbines et moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre	
	Poussières totales (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	NOx en équivalent NO2 (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)
1 et 2	10 pour chaque conduit	/
	50 pour l'ensemble	
3	/	150
		/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage associé
Réseau AEP métropolitain	Grand Lyon	1500	Fabrication teintures, refroidissement en circuit fermé, lavage des sols et tests en laboratoire

Les prélèvements directs dans le milieu sont interdits.

4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système automatique permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (puits d'infiltration et réseau public). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les bassins ou espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries et de parking,
- les **eaux polluées** : les eaux de nettoyage des installations, des sols et les eaux issues du laboratoire ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux exclusivement pluviales sont collectées de manière séparative et sont rejetées dans le milieu visé par le présent arrêté. L'exploitant transmet les éléments de justification dans un délai de 6 mois.

4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux (cuve enterrée pour assurer la décantation des eaux polluées issues de l'atelier) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. En particulier, les eaux polluées issues du lavage des installations sont recueillies préalablement dans une cuve tampon.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations de pré-traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif permettant de gérer les polluants présents. Un dispositif de pré-traitement est installé sur chaque parking pour gérer les eaux susceptibles d'être polluées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. En outre, une inspection visuelle des ouvrages est réalisée tous les 6 mois et après les événements pluvieux importants.

Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 à 8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux strictement pluviales (toitures de l'atelier, du laboratoire et des bureaux)

Exutoire du rejet	Milieu naturel selon les dispositions du guide eau pluviale établi par le SAGE de l'Est Lyonnais
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe fluvio-glaciaire de l'Est de Lyonnais – couloir de Décines (FRDG334)
Conditions de raccordement	Sans objet
Conditions de rejet	Respect de la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par le SAGE de l'Est Lyonnais pour les sites existants. Les puits d'infiltration présentent une zone non saturée > 1 m sous le niveau d'infiltration conformément aux coupes jointes au dossier

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux polluées (atelier et laboratoire)
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de la Feyssine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Nature des effluents	Eaux domestiques (bureaux)
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de la Feyssine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

4.4.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : PRI n°1
Repérage cartographique	En aval du laboratoire et en amont de tout rejet d'eau domestique
Nature des effluents	Eaux polluées (atelier et laboratoire)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de l'établissement puis réseau communautaire
Traitement avant rejet	Cuve-tampon de décantation pour ce qui concerne les eaux de l'atelier
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Pour la partie des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) pertinents.

Ces points sont positionnés au droit des zones les plus représentatives du rejet pollué, en aval immédiat des séparateurs d'hydrocarbures pour ce qui concerne les eaux de voiries et en aval immédiat du point de rejet interne (PRI) n°1 visé à l'article 4.4.5.1 du présent arrêté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.8. Gestion des eaux polluées à l'établissement

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages internes avant d'être évacuées vers le milieu naturel destiné à les recevoir.

4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux polluées dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux polluées, les valeurs limites ci-dessous définies.

- Point de rejet interne n°1 :

Paramètre	Code SANDRE	Norme de mesure ou version ultérieure	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)
DBO5	1313	NF EN 1899-1	800
DCO	1314	NF T 90101	2000
MEST	1305	NF EN 872	600
Hydrocarbures totaux	6467	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203	10
Azote global	1551	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	150
Phosphore total	1350	NF 90-023	50
Indice Phénols	1440		0,3
Plomb et composés	1382		0,5
Cuivre et composés	1392		0,5
Chrome et composés	1389		0,5
Nickel et composés	1386		0,5
Zinc et composés	1383		2
Manganèse et ses composés	1394		1
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	1380		2 dont 0.05 pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1006		1
Hydrocarbures totaux	7009		10
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073		15

4.4.10. Cas des eaux domestiques

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.12. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- rejets n°1 à 8 (pour les points de rejets concernés) :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyennes sur 2 h après début épisode pluvieux (mg/l)
MEST	1305	100
HCT	7008	10

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 8300 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets qui organise le tri et les modalités de gestion sur les lignes de production. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités mentionnées au point 5.1.7.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

En cas de stockage de GRV vides à l'extérieur de l'établissement, ceux-ci sont placés à une distance d'au moins 5 mètres du bâtiment conformément aux résultats de l'étude de dangers.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site	Lieu d'entreposage
Déchets dangereux	08 01 11*	Teinture fixateur poudre noire	5 t dans fût métallique	Atelier de production
Déchets dangereux	08 01 11*	Teinture poudre non alcaline	1,5 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	11 01 06*	Poudre blanche mélange hydrosulfite	3,5 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	11 01 06*	Mélange acide citrique	0,4 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	08 01 11*	Colorants	0,4 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	08 04 09*	Colles et dérivés	0,5 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	16 05 06*	Produits de laboratoire	0,4 t dans fût métallique	
Déchets dangereux	08 01 11*	Produits ménagers en mélange	0,06 t dans fût métallique	

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations du site fonctionnent du lundi au vendredi de 07 h à 14h30. Une activité ponctuelle en dehors de cette période est possible à condition que l'exploitant respecte les niveaux acoustiques fixés à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la date du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

N° du point de mesure situé en ZER tel que visé à l'annexe 2 : 3 à 5		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf que les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et les limites de propriété ainsi que les zones à émergence réglementée.

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 2	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	51 dB(A)	47 dB(A)
Point 5	51 dB(A)	47 dB(A)

7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes et nocturnes définie dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 7.3. VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3.2. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1. GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...).

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment au point 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant organise une surveillance en permanence.

8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transports de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement sont effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place les dispositifs prévus dans l'étude foudre en cohérence avec la hauteur des cheminées mentionnées au point 3.2.2.

ARTICLE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Elles présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales mentionnées dans l'étude de dangers, en particulier les caractéristiques mentionnées dans l'étude Flumilog portant sur les effets d'un incendie sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.2.2. Chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 20.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture d'une vanne d'isolement située sur la tuyauterie d'alimentation en gaz ;

- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture de la vanne citée à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

8.2.3. Intervention des services de secours

8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès de secours au site. Cet accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour ce faire, une signalisation est mise en place.

8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques justifiant la mise en place d'une voie engin au Nord et à l'Est du site dans un délai d'un an.

8.2.3.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand cantons ont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant une description des dangers pour chaque local conformément à l'article 8.1.1 ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;

- de deux appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 360 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques justifiant la disponibilité de la ressource dans un délai de 18 mois. En tout état de cause, l'exploitant est en mesure de justifier la capacité d'extinction sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le cas échéant, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les encours sont également associés à une rétention garantissant le recueil à tout instant des pollutions. Dans un délai de 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la capacité de rétention est suffisante à tout moment (plan, justificatifs techniques, procédures...).

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. En particulier, dans un délai d'un an, les cuves de liquides inflammables destinées à la distribution de carburant sont à double enveloppe, équipées d'une détection de fuite avec report d'alarme et d'une alarme en cas de remplissage de niveau haut.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant dispose de kits d'intervention spécifiques aux produits de très petite capacité unitaire. La mise en place de ces dispositifs doit être rapide de manière à empêcher toute propagation de l'écoulement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. S'agissant du confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un obturateur automatique situé en aval pour empêcher toute connexion avec le milieu naturel et assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 821 m³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de confinement des eaux d'incendie dans un délai d'un an. L'exploitant conserve tous les éléments d'exécution des dispositifs de rétention et est en mesure de les communiquer à l'inspection des installations classées sur demande.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux susceptibles d'être polluées telles que mentionnées au point 4.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées au point 4.4.11.

ARTICLE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 8.4.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il reçoit à cet effet une formation adaptée.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau de chaque entrée du bâtiment, un plan d'intervention présentant notamment les zones à risques mentionnées au point 8.1.1.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU D'EMPLOI DE SOLIDES INFLAMMABLES (D)

9.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement demeurent applicables à l'établissement.

9.1.2. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016.

9.1.3. Localisation des risques

Les parties du site où sont stockées les solides inflammables sont considérées comme des zones à risque telles que définies au point 8.1.1. Elles doivent respecter les dispositions s'appliquant à de telles zones.

ARTICLE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE

9.2.1. Règle d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

9.2.2. Comportement au feu

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

9.2.3. Localisation des risques

Le local de charge est considéré comme une zone à risque telle que définies au point 8.1.1. Elle doit respecter les dispositions s'appliquant à de telles zones.

De plus, le local est équipé de détecteurs d'hydrogène.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

- Rejets n°1,2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
Poussières totales	annuelle	Oui

- Rejet n°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	annuelle	Oui

Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toute origine, comme définies au point 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet de rejet interne PRI n°1 :
x substances visées au point 4.4.9

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO5	1313	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
DCO	1314	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
MEST	1305	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	6467	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Azote global	1551	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Indice Phénols	1440	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Plomb et composés	1382	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Cuivre et composés	1392	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Chrome et composés	1389	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Nickel et composés	1386	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Zinc et composés	1383	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Manganèse et ses composés	1394	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	1380	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle

x Autres substances :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Alachlore	1101	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Anthracène*	1458	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Atrazine	1107	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Benzène	1114	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Diphényléthers bromés	-		
Tétra BDE 47	2919	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Penta BDE 99*	2916	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Penta BDE 100*	2915	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexa BDE 153	2912	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexa BDE 154	2911	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
HeptaBDE 183	2910	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
DecaBDE 209	1815	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Cadmium et ses composés*	1388	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Chloroalcane C10-13*	1955	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Chlorfenvinphos	1464	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)*	1103 / 1173 / 1181 / 1207	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
DDT total *	-	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
1,2-Dichloroéthane	1161	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Diuron	1177	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Endosulfan (somme des isomères)*	1743	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Fluoranthène	1191	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Naphtalène	1517	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexachlorobenzène*	1199	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexachlorobutadiène*	1652	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	1200 / 1201 / 1202	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Isoproturon	1208	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Mercure et ses composés*	1387	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Nonylphénols *	5474	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Pentachlorobenzène*	1888	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Pentachlorophénol	1235	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle

Benzo(a)pyrène *	1115	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	-	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	
Somme Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	-	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	
Simazine	1263	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Tétrachloroéthylène*	1272	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Tétrachlorure de carbone*	1276	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Trichloroéthylène*	1286	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	7074	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Trichlorobenzènes	1630 / 1283	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Trifluraline*	1289	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Quinoxylène*	2028	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Dioxines et composés de dioxines*	7707	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Aclonifène	1688	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Bifénox	1119	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Cybutryne	1935	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Cyperméthrine	1140	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Arsenic	1369	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
AMPA	1907	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Glyphosate	1506	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Toluène	1278	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	1847	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Biphényle	1584	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Moyen 24 h ou moyen par bâchée	Trimestrielle

(*) : substances dangereuses prioritaires

Dans un délai de 18 mois, à l'issue de 5 campagnes de mesures des substances mentionnées dans les tableaux ci-avant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan contenant notamment un programme de surveillance (paramètres et fréquences) mis à jour tenant compte des substances quantifiées.

x Rejets n° 1 à 8 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	1305	Moyen 2 h	Annuelle
HCT	7008	Moyen 2 h	Annuelle

10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an au maximum. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément à l'article 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au point 10.2.4.1.

10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

11.1.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

11.1.3. Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations que le code de l'environnement pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

11.1.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois. Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IDEAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, la Directrice départementale de protection des populations du Rhône, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

- au Maire de VAULX-EN-VELIN,
- aux conseils municipaux de VAULX-EN-VELIN, BRON, CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
2630.2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 2. Autres fabrications industrielles		A
2640.1	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation		A
2640.2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	0,9t/j	D
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,486 t	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration).

Il est par ailleurs pris acte que, compte-tenu des quantités présentes dans l'installation ou du volume des activités, le site est non classé au titre des rubriques 1530, 2445, 2450-3, 2910-A, 2925, 3410-j, 4320, 4331, 4510, 4511 de la nomenclature des installations classées.

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

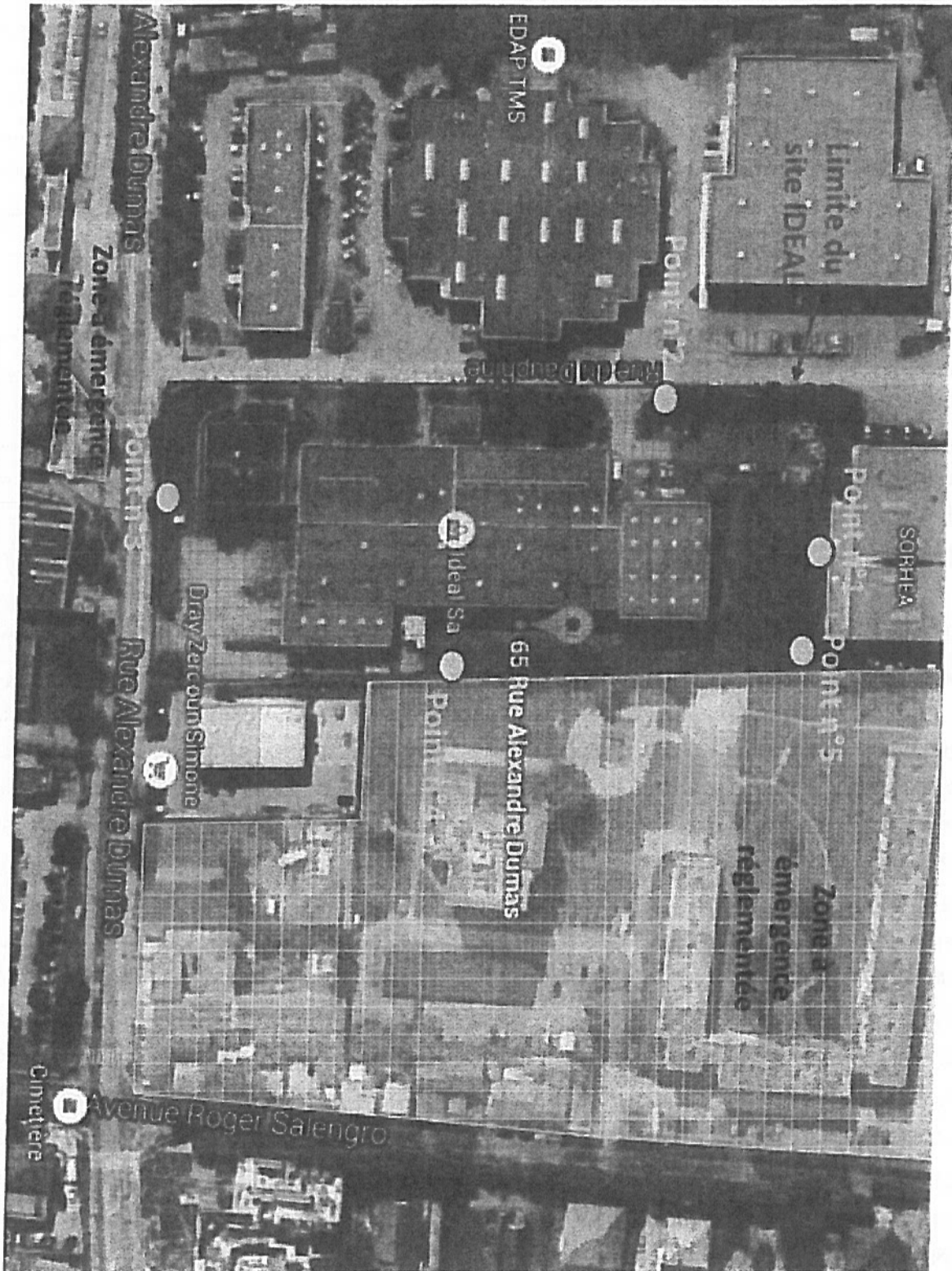
**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2017**

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES ZER ET DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE



Localisation des points de mesure du bruit

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

LE PRÉFET,

Amel HAFID

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
ARTICLE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	1
ARTICLE 1.2.Nature des installations.....	1
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
1.2.2. Situation de l'établissement.....	1
1.2.3. Consistance des installations.....	1
ARTICLE 1.3.Conformité au dossier d'autorisation.....	2
ARTICLE 1.4.Durée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.5.Garanties Financières.....	2
ARTICLE 1.6.Modifications et cessation d'activité.....	2
1.6.1. Porter à connaissance.....	2
1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	2
1.6.3. Équipements abandonnés.....	2
1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	2
1.6.5. Changement d'exploitant.....	2
1.6.6. Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 1.7.Réglementation applicable.....	3
ARTICLE 1.8.Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2– Gestion de l'établissement.....	4
ARTICLE 2.1.Exploitation des installations.....	4
2.1.1. Objectifs généraux.....	4
2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	4
2.1.3. Consignes d'exploitation.....	4
ARTICLE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	4
ARTICLE 2.3.Intégration dans le paysage.....	5
2.3.1. Propreté.....	5
2.3.2. Esthétique.....	5
ARTICLE 2.4.Danger ou nuisance non prévenu.....	5
ARTICLE 2.5.Incidents ou accidents.....	5
ARTICLE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
ARTICLE 2.7.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
ARTICLE 3.1.Conception des installations.....	7
3.1.1. Dispositions générales.....	7
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
3.1.3. Odeurs.....	7
3.1.4. Voies de circulation.....	8

3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	8
ARTICLE 3.2. Conditions de rejet.....	8
3.2.1. Dispositions générales.....	8
3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet.....	9
3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	9
3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	10
3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	10
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
ARTICLE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
ARTICLE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	11
4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	11
ARTICLE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	11
4.3.1. Dispositions générales.....	11
4.3.2. Plan des réseaux.....	11
4.3.3. Entretien et surveillance.....	12
4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
ARTICLE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
4.4.1. Identification des effluents.....	12
4.4.2. Collecte des effluents.....	12
4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
4.4.5. Localisation des points de rejet.....	13
4.4.5.1. Repères internes.....	14
4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
4.4.6.1. Conception.....	15
4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
4.4.8. Gestion des eaux polluées à l'établissement.....	15
4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux polluées dans une station d'épuration collective.....	15
4.4.10. Cas des eaux domestiques.....	16
4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
4.4.12. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5- Déchets produits.....	17
ARTICLE 5.1. Principes de gestion.....	17
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
5.1.2. Séparation des déchets.....	17
5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18

5.1.6. Transport.....	18
5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	19
ARTICLE 6.1.Dispositions générales.....	19
6.1.1. Identification des produits.....	19
6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
ARTICLE 6.2.Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	20
6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	20
6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
ARTICLE 7.1.Dispositions générales.....	21
7.1.1. Aménagements.....	21
7.1.2. Véhicules et engins.....	21
7.1.3. Appareils de communication.....	21
ARTICLE 7.2.Niveaux acoustiques.....	21
7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
Période de jour.....	22
Période de nuit.....	22
7.2.3. Tonalité marquée.....	22
ARTICLE 7.3.Vibrations.....	22
7.3.1. Vibrations.....	22
7.3.2. Emissions lumineuses.....	22
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	23
ARTICLE 8.1.Généralités.....	23
8.1.1. Localisation des risques.....	23
8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
8.1.3. Propreté de l'installation.....	23
8.1.4. Contrôle des accès.....	23
8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
8.1.6. Étude de dangers.....	23
ARTICLE 8.2.Dispositions constructives.....	24
8.2.1. Comportement au feu.....	24
8.2.2. Chaufferies.....	24
8.2.3. Intervention des services de secours.....	25
8.2.3.1. Accessibilité.....	25
8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
8.2.3.3. Mise en station des échelles.....	25
8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
8.2.4. Désenfumage.....	26

8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
ARTICLE 8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	27
8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
8.3.2. Installations électriques.....	27
8.3.3. Ventilation des locaux.....	28
8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	28
ARTICLE 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
8.4.1. Rétentions.....	28
ARTICLE 8.5. Dispositions d'exploitation.....	30
8.5.1. Surveillance de l'installation.....	30
8.5.2. Travaux.....	30
8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
8.5.4. Consignes d'exploitation.....	30
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
ARTICLE 9.1. Dispositions particulières applicables aux installations de stockage ou d'emploi de solides inflammables (D).....	31
9.1.1. Dispositions générales.....	31
9.1.2. Conformité de l'installation à autorisation.....	31
9.1.3. Localisation des risques.....	31
ARTICLE 9.2. Dispositions particulières applicables au local de charge.....	31
9.2.1. Règle d'implantation.....	31
9.2.2. Comportement au feu.....	31
9.2.3. Localisation des risques.....	31
TITRE 10- surveillance des émissions et de leurs effets.....	32
ARTICLE 10.1. Programme d'autosurveillance.....	32
10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	32
10.1.2. Mesures comparatives.....	32
ARTICLE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	32
10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	32
10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	33
10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
10.2.4. Suivi des déchets.....	36
10.2.4.1. Déclaration.....	36
10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	36
ARTICLE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	36
10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	37
10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
ARTICLE 10.4. Bilans périodiques.....	37
10.4.1. Bilan environnement annuel.....	37
TITRE 11- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	37
11.1.1. Délais et voies de recours.....	37
11.1.2. Sanctions.....	37

11.1.3. Autres réglementations applicables.....	38
11.1.4. Publicité.....	38
11.1.5. Exécution.....	38
ANNEXE 1-Situation administrative.....	39
ANNEXE 2 – Plan de localisation des ZER et des points de mesure acoustique.....	40